



France / Conseil d'Etat / 13..-1791 / 0070. Arrêt du Conseil d'Etat en faveur du sieur Degarnier gouverneur pour le Roi dans la ville de Chaumont en Vexin.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie

privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

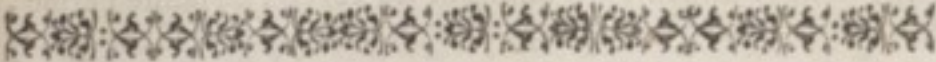
*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.


6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.


A R R E S T
D U C O N S E I L D' E S T A T
D U R O Y,

*En faveur du Sieur Degarnier Gouverneur pour le Roy dans
de la Ville de Chaumont en Vexin.*

Du 24 Mars 1711.


EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL
d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roy en son Conseil par Ange Degarnier Gouverneur pour Sa Majesté de la Ville de Chaumont en Vexin, CONTENANT : Que quoiqu'il ait esté installé dans ladite Charge le premier du mois de Decembre deruier, neanmoins les Habitans de la Paroisse de Thebevilliers l'auroient le 9 du mesme mois compris dans le Rôle de la Taille de la presente année 1711 pour la somme de cent livres, ainsi que la Dame sa femme, sous pretexte qu'ils font valoir une Ferme appartenante aux heritiers du Sieur Pinthereau de Boisliste, suivant la Sentence qu'ils ont fait rendre par les Elûs de Chaumont, quoiqu'ils sachent que le Suppliant ne fait valoir cette Ferme que comme Tuteur desdits Sieurs Pinthereau enfans mineurs de ladite Dame Degarnier & dudit Sieur de Boisliste son premier mary; que cette Ferme, ainsi que les autres biens des mineurs a esté abandonnée au Suppliant & à la femme par Avis de Parents desdits mineurs, à la charge de les nourrir & élever suivant leur qualité jusqu'à leur émancipation; que mesme la Dame Degarnier a un douaire à prendre tant sur icelle Ferme que sur les autres

biens desdits mineurs du montant du revenu de ladite Ferme, & que par consequent en quelque maniere qu'ils fassent valoir certe Ferme, il ne scauroit jamais estre sujet à la Taille. 1°. Si c'est comme Tuteur desdits mineurs, il en est exempt, ses pupiles estant Gentilshommes, & reconnus pour tels dans toute l'Élection. 2°. Si c'est à cause de l'abandon qui luy en a esté fait, le Suppliant estant Gentilhomme, & par dessus Gouverneur pour le Roy, il ne doit pas y estre imposé. 3°. Si c'est comme douairier, la Dame son épouse estant Demoiselle & veuve d'un Gentilhomme, elle peut jouir noblement de ladite Ferme. Ainsi par toutes sortes d'endroits, le Suppliant ny sa femme ne doivent point estre imposez à la Taille, & les Elus de Chaumont n'ont pas dû l'ordonner. Qu'il auroit encore esté troublé dans les droits, honneurs, & fonctions de sa Charge de Gouverneur par plusieurs Officiers du Baillage & Hostel de Ville de Chaumont sous prétexte que le Suppliant estoit compris dans la suppression des Gouverneurs portée dans la Declaration de Sa Majesté du 9 Decembre dernier, de tous lesquels troubles le Suppliant a dressé son procez verbal & envoyé au Secretaire d'Etat ayant le Département de l'Isle de France, afin d'en rendre compte à Sa Majesté, & recevoir ses ordres pour la punition des coupables; & en attendant voulant prevenir les nouveaux troubles qui pourroient luy estre faits sous le mesme prétexte. A CES CAUSES requiert le Suppliant que les Edits & Declarations seront exécutez, & en consequence qu'il plût à Sa Majesté le maintenir dans l'exercice, fonctions, droits, privileges à luy attribuez à cause de ladite Charge de Gouverneur, ce faisant ordonner que sans s'arrester à la Sentence des Elus de Chaumont en Vexin, ny à la verification du Rôle de la Taille de la Paroisse de Thebevilliers du 9 Decembre dernier, à laquelle Sentence & verification en tant que besoin seroit, il sera reçu opposant, & rayé, ainsi que la Dame sa femme, dudit Rôle, avec défenses ausdits Collecteurs ny autres de les y imposer à l'avenir à peine de tous dépens, dommages & interests, & que l'argent qu'ils ont esté ou pourront estre contraincts de payer, leur sera rendu dès à present, & leur cotte rejetée sur les particuliers de ladite Paroisse qui ont signé l'avouement ausdits Collecteurs donné le pretmier dudit mois de Decembre dernier; ensemble faire défenses ausdits Officiers du Baillage, Hostel de Ville, Election &

autres de le troubler, à peine de cinq cens livres d'amende, conformément à la Declaration du 9 Decembre dernier: OUY le Rapport du Sieur Desmaretz Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances; LE ROY EN SON CONSEIL, sans s'arrester à la Sentence des Officiers de l'Ele&ion de Chaumont, a ordonné & ordonne que ledit Degarnier & ladite Moreau sa femme seront rayez du Rôle de la Taille, dans lequel ils ont esté cottisez à la somme de cent livres, à la charge neanmoins de payer ladite somme par provision, sauf le rejet qui en sera fait au prochain département pour leur estre renduë & restituée, à ce faire les Collecteurs contraints en vertu du present Arrest; Et fait défenses aux Habitans de lad. Paroisse de Thebevilliers, de les imposer à l'avenir tant que led. Degarnier sera pourvû dudit Office de Gouverneur, a maintenu & maintient ledit Degarnier en ladite qualité de Gouverneur de lad. Ville de Chaumont dans tous les droits, honneurs, privileges & prérogatives attribuez par ledit Edit du mois de Decembre 1708, Declarations & Arrests rendus en consequence: Fait Sa Majesté défenses au Maire de ladite Ville, & aux Officiers du Presidial, de l'y troubler, à peine d'interdiction & de cinq cens livres d'amende qui demeurera encouruë à la premiere contravention. *Enjoint aux Tambours & Valets de Ville de le reconnoistre en ladite qualité de Gouverneur, & d'executer ses ordres toutes les fois qu'ils seront par luy commandez pour le service du Roy, & les fonctions de Gouverneur, à peine de punition.* FAIT au Conseil d'Etat du Roy tenu à Versailles le vingt-quatrième jour de de Mars mil sept cens onze. Signé par collation, GOUJON, avec paraphe.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre; au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contre-Scel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat sur la Requeste à Nous présentée en iceluy par Ange Degarnier Gouverneur pour Nous de la Ville de Chaumont en Vexin, Tu signifie aux y denomez, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour l'entiere execution d'iceluy à la Requeste dudit Degarnier, tous Commandements, Som-

4
mations, Contraintes, Défenses y contenuës, sur les peines y
portées, & autres Actes & Exploits nécessaires sans autre per-
mission, nonobstant clameur de Haro, Charte Normande &
Lettres à ce contraires: CAR tel est nostre plaisir. DONNE'
à Versailles le vingt-quatrième jour de Mars l'an de grace mil
sept cens onze, & de nostre Regne le soixante-huitième. Par
le Roy en son Conseil. Signé, GOUJON, avec paraphe.

*Collationné aux Originaux par Nous Conseiller-Secre-
taire du Roy, Maison, Couronne de France, &
de ses Finances.*

